

### CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT QUALITATIF ET SECURITAIRE DE L'AVENUE DE LA LIBERTE ET DE LA ROUTE DE MOLVANGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N°15 ET N°58 A VOLMERANGE-LES-MINES

PR 6 + 859 A 7 + 221 (RD 15) PR 17 + 187 A 18 + 045 (RD 58)

Entre

#### LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,

représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Département de la Moselle, autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 11 juin 2015, et désigné dans la convention sous l'appellation « le Département »,

## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS,

représentée par Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes de CATTENOM et Environs, autorisé par délibération du Conseil de Communauté en date du ....................... et désignée dans la convention sous l'appellation « la Communauté de Communes »,

et

#### LA COMMUNE DE VOLMERANGE-LES-MINES

représentée par Monsieur Maurice LORENTZ, Maire de la Commune de VOLMERANGE-LES-MINES, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du ....., et désignée dans la convention sous l'appellation « Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

10%

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure de la requalification de l'avenue de la Liberté et de la route de Molvange, sur les Routes Départementales n°15 et n°58 à VOLMERANGE-LES-MINES.

Elle autorise la Communauté de Communes à occuper le Domaine Public Départemental.

La dépose des coussins berlinois prévue dans le cadre de l'opération d'aménagement qui fait l'objet de la présente convention entraînera l'abrogation de la convention signée le 15 mai 2014 pour la mise en place de ces dispositifs ralentisseurs.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Les travaux prévus sur le Domaine Public Routier Départemental sont situés entre les PR 6 + 859 et 7 + 221 sur la RD 15 et PR 17 + 187 à 18 + 045 sur la RD 58.

Ils comprennent notamment:

#### Sur le tronçon RD 15 - Avenue de la Liberté :

- le calibrage de la chaussée de largeur variable de 7.00 m à 6.50 m en approche du giratoire sur la section courante,
- la restructuration du tourne-à-gauche avec un îlot de 1 m de large, des voies de circulation de 4.00 m et une voie de stockage et d'insertion de 3.50 m,
- la pose de part et d'autre en bord chaussée, de bordures T2 (vue 4 cm) en béton ou granit et caniveaux 2 rangs de pavés granit 10/10/8 flammés,
- l'aménagement de deux arrêts de bus matérialisés par un marquage sur chaussée, avec une bordure haute (vue 21 cm) au droit d'un quai conforme aux normes pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite,
- l'aménagement de passages piétons conformes à la réglementation relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite, avec notamment l'abaissement des bordures et la pose de bandes podotactiles,
- la requalification des usoirs et espaces libres comme suit :
  - des trottoirs et cheminements piétons avec une finition en enrobés et béton désactivé au droit de certains accès riverains,
  - des aménagements paysagers avec des surfaces engazonnées, des plantations d'arbres tiges.

#### Sur le tronçon RD 58 - Route de Molvange :

 le calibrage de la chaussée à 6.00 m de large et la requalification du carrefour situé à l'intersection de l'avenue de la Liberté sur la RD 15 et de la route de Molvange sur la RD 58 portant sur un carrefour en T conventionnel, avec la pose de part et d'autre en bord chaussée, de bordures T2 (vue 4 cm) en béton ou granit et caniveaux 2 rangs de pavés granit 10/10/8 flammés,

- l'aménagement de deux arrêts de bus matérialisés par un marquage sur chaussée, avec une bordure haute (vue 21 cm) au droit d'un quai conforme aux normes pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite,
- l'aménagement de passages piétons conformes à la réglementation relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite, avec notamment l'abaissement des bordures et la pose de bandes podotactiles,
- la requalification des usoirs et espaces libres comme suit :
  - des trottoirs et cheminements piétons avec une finition en enrobés et béton désactivé au droit de certains accès riverains.
- la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 58 au PR 17 + 283 en intersection avec la voie communale rue des Prés, de 25 m de long comprenant 2 rampants de 1,40 m avec 7 % de pente ; celui-ci est traité en enrobés et délimité des trottoirs avec la pose en bord chaussée de bordures type T2 et 4 rangs de pavés granit 10/10/8 flammés,
- le maintien en service des feux tricolores à intersection de la RD 58 et de la voie communale rue des Prés,
- des aménagements paysagers avec des surfaces engazonnées, des plantations de haies fleuries et d'arbres tiges.

#### Sur le tronçon RD 58 - Avenue de la Liberté :

- le calibrage de la chaussée à 6.00 m de large avec de part et d'autre, des bordures T2 (vue 4 cm) en béton ou granit et caniveaux 2 rangs de pavés granit 10/10/8 flammés,
- l'aménagement de deux arrêts de bus matérialisés par un marquage sur chaussée, avec une bordure haute (vue 21 cm) au droit d'un quai conforme aux normes pour l'accessibilité des Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite,
- l'aménagement de passages piétons conformes à la réglementation relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite, avec notamment l'abaissement des bordures et la pose de bandes podotactiles,
- la requalification des usoirs et espaces libres comme suit :
  - des trottoirs et cheminements piétons avec une finition en enrobés et béton désactivé au droit de certains accès riverains, places de stationnement,
- la réalisation d'un plateau surélevé sur la RD 58 au PR 18 + 029 en intersection avec la voie communale rue de la Paix, de 25 m de long comprenant 2 rampants de 1,40 m avec 7 % de pente ; celui-ci est traité en enrobés et délimité des trottoirs avec la pose en bord chaussée de bordures type T2 et 4 rangs de pavés granit 10/10/8 flammés.

## Sur l'ensemble des tronçons :

- la mise en œuvre des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales avec notamment la pose d'avaloirs raccordés au réseau existant,
- la mise en œuvre des signalisations horizontale et verticale réglementaires.

Le dossier de l'aménagement est joint à la présente convention.

#### **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Avant le démarrage des travaux, la Communauté de Communes soumettra, pour validation, toutes les fiches de présentation des matériaux à mettre en œuvre dans l'emprise départementale. Le démarrage des travaux ne pourra intervenir qu'après obtention de cette validation.

Les découpes de chaussée devront être rectilignes et soignées, et le joint devra être ponté et gravillonné en fin de travaux.

Les travaux de chaussée et d'implantation des fils d'eau des nouvelles bordures et caniveaux respecteront les niveaux existants des profils en long et en travers, de sorte qu'à la fin des travaux de la Communauté de Communes, ceux-ci ne laissent aucune marche ou différence de niveau sur ces profils.

Si les travaux de chaussée ou d'implantation des nouvelles bordures ne respectent pas parfaitement les niveaux existants des profils en long et en travers, ceux-ci devront être adaptés, par la Communauté de Communes et à ses frais, par reprofilage à la Grave-bitume ou rabotage.

Les parties de chaussée dont le niveau fini serait abaissé de plus de 5 cm ainsi qu'au droit des élargissements de chaussée et des réfections de tranchée seront reconstruites avec la structure suivante :

couche de roulement	BBSG3	5 cm
couche de base	GB3	9 cm
couche de fondation	GB3	9 cm

couche de forme garantissant une classe de plateforme PF2 (50 Mpa),

La réfection des chaussées après mise en œuvre des bordures et caniveaux sera réalisée avec du béton bitumineux, de manière à garantir un écoulement libre des eaux de ruissellement dans les caniveaux et protéger les chaussées de toute infiltration d'eau.

Les aménagements réalisés intégreront des dispositifs d'assainissement garantissant l'évacuation des eaux de ruissellement.

Les plateaux surélevés seront conformes au guide des coussins et plateaux (CERTU, édition 2010) et en particulier, la pente relative de ces rampes devra présenter un écart compris entre 5 et 7 % par rapport à celle de la route.

Les aménagements paysagers ne devront pas être une gêne pour la visibilité des usagers.

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite.

Un projet détaillé devra être transmis par la Communauté de Communes au Département pour approbation avant tout démarrage de travaux.

La Communauté de Communes remettra au Département, avant travaux, une fiche d'information de tenue de chantier conforme à la description type présentée en pièce jointe n°2 à la présente convention.

Les travaux seront à réaliser sous circulation et la Communauté de Communes sera responsable de la signalisation temporaire du chantier qui devra être conforme aux règles en vigueur.

# ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par la Communauté de Communes et la maîtrise d'œuvre par ses services techniques.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'aménagement objet de la présente convention sera réalisé aux frais de la Communauté de Communes et sera donc sans aucune incidence financière sur le budget routier du Département.

### **ARTICLE 6 - CONSULTATIONS PREALABLES**

La Communauté de Communes est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Elle devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment l'obligation de déclaration de projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

#### **ARTICLE 7- CONTROLES**

Les ouvrages à réaliser devront respecter les caractéristiques géométriques et structurelles validées par les services départementaux.

L'Unité Technique Territoriale de THIONVILLE en charge du contrôle pour le Département, sera invitée à participer à chaque réunion de chantier.

#### ARTICLE 8 - RECEPTION D'OUVRAGES

A la fin des travaux, le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception.

L'achèvement des travaux objet de la présente convention sera constaté par procès-verbal contradictoire Département/Communauté de Communes/Commune.

La Communauté de Communes remettra au Département les plans des ouvrages, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

## ARTICLE 9 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

Le Département assurera la gestion ultérieure et l'entretien de la chaussée de la Route Départementale, hors îlots et plateaux surélevés.

L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet (plateaux surélevés y compris renouvellement de la couche de roulement, îlots, trottoirs, accès riverains, bordures, caniveaux, pavés, places de stationnement, aménagements paysagers, passages piétons, dispositifs d'assainissement, signalisations horizontale et verticale, etc...) seront à la charge de la Communauté de Communes.

L'entretien et la gestion des feux tricolores seront à la charge de la Commune.

La Communauté de Communes et la Commune préviendront l'UTT ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements.

La Communauté de Communes et la Commune sont libres de faire réaliser ces tâches par un tiers, public ou privé, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence, mais en tant que signataires de cette convention, elles restent responsables de ces prestations en cas de défaillance de leur partenaire.

Toute modification des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint devra faire l'objet d'une information préalable des autres parties. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, que sur demande expresse de l'une des parties.

La Communauté de Communes et la Commune seront tenues de remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, si les ouvrages dont elle a la charge devaient être démolis dans l'intérêt public.

### ARTICLE 10- <u>LITIGES ET PREJUDICES</u>

La Communauté de Communes et la Commune assument l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou de litige entre les parties ou vis-à-vis de tiers, relatif aux aménagements dont elles assurent l'entretien et la gestion.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Tout recours éventuel pourra se faire via le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Fait à METZ en trois exemplaires originaux. Le

Pour le Département de la Moselle Le Président du Département Pour la Communauté de Communes de CATTENOM et Environs

Le Président

Michel PAQUET

Patrick WEITEN

Pour la Commune de VOLMERANGE-LES-MINES Le Maire

Maurice LORENTZ

### PIECE JOINTE N°2 A LA CONVENTION



Arrêté Départemental Permanent n° 2017 - DRATC/P-005 du

**ANNEXE II - CHANTIERS COURANTS** 

nars-17

Département de la Moseile DRATC/DRD/SDER

UTT de :	

### INFORMATIONS DE TENUE DE CHANTIER SUR ROUTES DEPARTEMENTALES (à transmettre au moins 1 semaine avant le démarrage du chantier) **LOCALISATION DU CHANTIER** du PR ..... au PR ..... \*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* sur le territoire de la Commune de : ..... **NATURE DES TRAVAUX** Travaux éxécutés par une entreprise Travaux éxécutés en régie par les services du Permission délivrée par le Département (\*) Département Numéro : ..... Date : ..... **PERIODE PREVUE** Du ...... Au ...... MODE D'EXPLOITATION TYPE OUI NON REMARQUES (préciser le schéma CF XX) limitation de vitesse dépassement interdit chaussée rétrécie route barrée déviation par Alternat: B15/C18 K10 feux tricolores Contact de l'entreprise Téléphone de permanence chantier 24h/24 Maître d'œuvre **Entreprise** date:...../..../ date : ...../..../ Signature/cachet Signature/cachet Cadre réservé à l'UTT Les limitations des conditions de circulation relèvent de l'arrêté départemental permanent (ADP) : □ oui OUI, avec les restrictions suivantes : NON, au motif suivant : Les travaux relèvent d'un arrêté spécifique Aucune permission de voirie n'est délivrée (\*)

(\*) : toute occupation du Domaine Public Départemental nécessite que le futur occupant ait obtenu préalablement à l'exécution des travaux un arrêté portant permission de voirie

Signature/cachet

Autre: